



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE ANTICIPER LE RISQUE DE TUTELLE

✓ Enjeu

Chacun peut craindre un jour de ne plus être en état physique ou mental de gérer ses revenus comme son patrimoine. Trop souvent, on se dit que les enfants apporteront l'aide nécessaire alors que la distance ou les exigences techniques peuvent être un obstacle à sa mise en oeuvre. Afin d'anticiper cette situation, la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique a instauré **le mandat de protection future**.

✓ Modalités du mandat

Le mandat de protection future est un contrat entre la personne qui sera à protéger (**le mandant**) et la personne qui va lui apporter de l'aide (**le mandataire**). Il peut être **rédiger sous seing privé** (Cerfa n° 13592*04) **ou être notarié**.

Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter. Une personne sous curatelle le peut également si accompagnée de son curateur.

Le mandataire peut-être **une personne physique** (membre de la famille, proche, professionnels, etc.) choisie par le mandant ou bien **une personne morale** inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (liste consultable à la préfecture ou au tribunal de votre département).

Le mandataire sera amené à intervenir le jour où il constatera que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de gérer ses affaires. Cette incapacité doit être **constatée par un médecin** inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (liste disponible auprès des Tribunaux). Le médecin délivre **un certificat médical** constatant l'inaptitude de la personne à protéger.

Le mandataire se présente ensuite avec le mandat de protection future et le certificat médical au greffe du tribunal pour faire viser (vérifier) le mandat par le directeur des services de greffe et permettre ainsi sa mise en oeuvre.

✓ Le rôle du mandataire

Le mandataire, chargé de la protection du patrimoine du mandant, en dressera un inventaire puis en assurera l'actualisation au cours du mandat. Il rendra compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes désignée(s) pour le contrôle du mandat (juge des tutelles).

Il doit établir un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et établir un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne du mandant (santé, logement, relations avec les tiers...).

Le mandataire peut remplir sa mission gratuitement mais il peut être prévu le remboursement de ses frais et charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission sur le patrimoine du mandant. Il est également possible de le rémunérer selon une somme mensuelle ou annuelle forfaitaire convenue dans le mandat.

✓ Le contrôle du mandataire

On peut désigner un contrôleur du mandataire (une personne physique ou une personne morale) qui contrôlera l'exécution des missions de protection du mandant.



En moyenne, seulement 1.400 mandats par an ont été mis en place ces 5 dernières années. La France compte un million de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et autres maladies neuro-dégénératives. Anticiper ce risque permet de vivre une retraite apaisée.